



ARRÊTÉ

relatif à l'intégration des critères de développement durable dans les appels d'offres publics et sur invitation (fournitures)

03 novembre 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2010 (LDD - A 2 60) ;

Vu les objectifs PA 2 A et PA 2 B arrêtés en application de l'art. 9 A de la loi précitée ;

Vu le règlement de la Centrale commune d'achats (CCA) (RCCA - B 4 20.03) ;

Vu le règlement sur la passation des marchés publics (RMP - L 6 05.01) ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat du 9 janvier 2002 approuvant la déclaration environnementale ;

Vu la volonté exprimée par l'Etat de jouer un rôle exemplaire dans l'économie des ressources, la protection de l'environnement et le développement d'initiatives locales,

ARRÊTE :

Principe de base :

1. Des critères relatifs au développement durable sont intégrés dans le cadre des appels d'offres publics et sur invitation concernant les fournitures et les engagements des fournisseurs, afin de mettre en œuvre et consolider une politique d'achats durables.

Critères "fournisseur" :

2. Les marchés sont attribués aux fournisseurs s'engageant à respecter les principes du développement durable et dont les sous-traitants s'engagent également.
3. Dans le cadre de la gestion de leur entreprise, les fournisseurs et leurs sous-traitants démontrant avoir entrepris des actions favorisant le respect de la composante sociale et/ou environnementale sont privilégiés. Les garanties de ces actions doivent être vérifiables.

Critères "produit" :

4. Les produits fabriqués dans le respect des composantes sociale et environnementale sont exigés et/ou privilégiés. En fonction du marché, des labels reconnus sur le plan international doivent être exigés.
5. Les produits issus du commerce équitable sont privilégiés.

Evaluation et responsabilité :

6. Pour la détermination et l'évaluation des critères fournisseurs et produits, il est tenu compte de leur applicabilité au marché considéré et des évolutions possibles.
7. La centrale commune d'achats est chargée d'appliquer cet arrêté. Pour ce faire, elle met en place une veille scientifique des critères relatifs au développement durable.
8. Ces critères sont déterminés en collaboration avec le service cantonal du développement durable et le service de management environnemental.

Communiqué à :
DF 3 ex.
Tous 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A. Lyde Greb